

## BGer 9C 196/2022 vom 3. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_196\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_196_2022)

FR: TF 9C 196/2022 du 3 mai 2022

IT: TF 9C 196/2022 del 3 maggio 2022

### Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

### Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
03.05.2022 9C 196/2022 (9C\_196/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe  
Cour de droit social) 03.05.2022 9C 196/2022 (9C\_196/2022) Tribunale federale IV Corte  
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 03.05.2022 9C 196/2022 (9C\_196/2022)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_196/2022 Arrêt du 3  
mai 2022 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.  
Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, agissant par  
B.B. \_\_\_\_\_ et C.B. \_\_\_\_\_, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité pour les  
assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet  
Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal  
administratif fédéral du 1er mars 2022 (C-4937/2020). Vu : la décision du 14 septembre  
2020, par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger  
(ci-après: l'office AI) a rejeté la demande de prise en charge d'une formation professionnelle  
initiale déposée par A. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de ses parents, B.B. \_\_\_\_\_ et  
C.B. \_\_\_\_\_, au motif que les conditions pour l'octroi de mesures de réadaptation prévues  
par l' art. 9 al. 1bis et 2 LAI n'étaient pas remplies, l'arrêt du 1er mars 2022, par lequel le  
Tribunal administratif fédéral, Cour III, a rejeté le recours formé par l'assuré contre cette  
décision, le recours du 11 avril 2022 (timbre postal) interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre cet  
arrêt, l'ordonnance du 13 avril 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a informé le prénommé  
du fait, notamment, que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées  
par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une  
rectification dans le délai de recours était possible, l'écriture déposée par A. \_\_\_\_\_ le 25  
avril 2022 (timbre postal), à la suite de cet avertissement, considérant : que selon l' art. 42  
al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et  
les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au  
droit, qu'en l'espèce, les écritures déposées les 11 et 25 avril 2022 ne contiennent pas de  
conclusions, ou de conclusions suffisantes, les parents du recourant se contentant en  
substance d'indiquer qu'ils ont la nationalité suisse et sont domiciliés à l'étranger, que leur  
fils souffre d'un handicap irréversible et qu'ils ne comprennent pas pour quelle raison  
celui-ci ne peut pas bénéficier des mêmes droits et obligations que tout autre citoyen, que,  
ce faisant, les intéressés ne démontrent pas que et en quoi le Tribunal administratif fédéral  
aurait violé le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF ou constaté les faits de façon  
manifestement inexacte (ou arbitraire, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3) au sens de l' art. 97 al.

1 LTF , en confirmant la décision administrative litigieuse, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales.  
Lucerne, le 3 mai 2022 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.